

N° 5163<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999  
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (8.7.2003) .....	1
2) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (14.7.2003).....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(8.7.2003)

Par lettre du 6 mai 2003, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi envisage certaines modifications complémentaires de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti. Lesdites modifications s'inscrivent dans la logique des initiatives arrêtées lors du Conseil européen de Lisbonne en 2000, où ont été prévues les possibilités d'immunisation des revenus professionnels et des revenus de compensation à concurrence de 30% du RMG par ménage, l'immunisation de la valeur de la maison d'habitation du bénéficiaire RMG jusqu'à concurrence d'un certain seuil en cas de succession et l'octroi du RMG aux demandeurs âgés de plus de 30 ans indépendamment de l'obligation alimentaire due par les parents.

2. Le projet de loi actuel vise l'objectif principal de concilier dans le cadre des plans d'inclusion sociale les législations existantes avec les exigences de la pratique, du terrain et tend notamment à apporter certaines précisions aux notions actuelles liées au mécanisme du revenu minimum garanti.

Les modifications sont d'ordre ponctuel et concernent:

- le cercle élargi de personnes exclues du RMG ou de l'indemnité d'insertion: dorénavant les personnes refusant une mesure d'insertion professionnelle ou abandonnant une telle mesure, ou celles refusant un emploi leur assigné par l'ADEM sont d'office exclues du bénéfice des dispositions de la loi sur le RMG.
- le texte actuel est par ailleurs adapté par rapport aux dispositions applicables en droit pénal et concernant les modes d'exécution des peines privatives de liberté, dont notamment la semi-liberté et les régimes de suspension des peines.
- la mise en place d'une reconnaissance d'appréciation au profit de l'administration compétente quant aux motifs d'„excuse“ permis d'être invoqués au titre de motifs réels et sérieux relatifs à la réduction légitime de l'activité professionnelle sans pour autant engendrer une déchéance des droits en matière de RMG.
- l'abréviation du délai (de 6 à 3 mois) pour réintroduire une nouvelle demande d'RMG en cas d'un premier refus opposé par l'administration.

- le renforcement de la déchéance au droit à l'indemnité RMG et à l'indemnité d'insertion en cas de commission d'une faute grave de l'intéressé.
- l'extension des motifs de dispense de se livrer aux mesures prescrites pour le programme d'insertion sociale en cas de démarches d'études ou de formation individuelle susceptibles de favoriser l'employabilité du candidat.

La Chambre des Employés Privés se rallie pleinement à l'initiative de clarification de l'application pratique des textes législatifs du gouvernement.

3. Le projet de loi prévoit par ailleurs la préservation des droits à la pension, dont les cotisations sont payées par le fonds national de solidarité, pour les bénéficiaires de l'allocation complémentaire, justifiant d'une affiliation à l'assurance pension de plus de 25 ans.

L'introduction de cette disposition suscite certaines remarques de la part de la Chambre des Employés Privés:

En effet, notre Chambre professionnelle se demande pourquoi ledit projet de loi prévoit un domaine d'application restrictif de ce bénéfice aux rares personnes ayant cotisé pendant au moins 25 ans à l'assurance pension.

Par ailleurs, l'introduction d'un pouvoir d'appréciation réservé à l'administration pour l'octroi de cet avantage met en échec l'automatisme qui pourrait pourtant avoir un effet bénéfique pour d'autres catégories de personnes, comme notamment les bénéficiaires du salaire social minimum. Ce risque de discrimination devrait selon l'avis de la Chambre des Employés Privés être éliminé par la mise en oeuvre généralisée, suivant l'appréciation au cas par cas du dossier, d'une préservation des droits à la pension en matière d'allocation complémentaire.

4. Le projet de loi précise en outre le contenu du contrat d'insertion sociale par le rajout de critères objectifs élargissant les perspectives d'analyse et d'action en vue de l'intégration ou la réintégration professionnelle de la personne concernée par la mise en oeuvre de bilans de compétences professionnelles et sociales, assortis d'un avis d'orientation.

Ce volet de bilan de compétences professionnelles et sociales est destiné à faciliter l'orientation des personnes bénéficiaires de cette mesure d'insertion sociale.

La Chambre des Employés Privés marque sa pleine adhésion à la démarche préconisée.

5. Le projet définit encore les modalités de participation financière du fonds national de solidarité en cas d'engagement dans le secteur privé d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion.

La participation du fonds aux frais de personnel occasionnés par cet engagement se limite au produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée sans toutefois dépasser le nombre total de 36 mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée.

Notre Chambre salue la démarche entamée dont le contenu est clairement circonscrit et permet une application simplifiée de l'intervention étatique en relation avec les initiatives émanant des organismes du secteur privé.

6. Les mesures proposées par le projet de loi ne suscitent donc pas de commentaire particulier de la Chambre des Employés Privés, sauf en ce qui concerne la concertation pratique des différents textes de projets de loi (PAN, RMG; Lutte contre le chômage social).

Un éventuel risque de superposition et de double emploi pourrait résulter de la mise en pratique des textes, malgré l'affirmation de l'application du principe de subsidiarité par le législateur en ce qui concerne les mesures proposées par le nouveau projet „lutte contre le chômage social“.

7. En conclusion, les membres de l'Assemblée Plénière de la Chambre des Employés Privés marquent leur accord avec le projet de loi soumis pour avis.

- L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Sylvain Hoffmann, Rapporteur; les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen,

Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en dates des 11 juin et 1er juillet 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 8 juillet 2003.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2003)

Par sa lettre du 6 mai 2003, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de loi sous avis et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position dans un avis commun.

\*

### 1. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSEES

L'objet du projet de loi est de modifier la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, afin de mettre en œuvre quatre mesures spécifiques du plan pour l'inclusion sociale et d'apporter quelques adaptations techniques au texte légal actuellement en vigueur.

Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'exclusion sociale qui, d'après les articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam, est un des objectifs majeurs de la politique sociale de l'Union européenne.

Le sommet de Nice de décembre 2000 avait arrêté quatre objectifs à poursuivre par les Etats membres au moyen des plans nationaux d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il s'agit de la promotion de la participation à l'emploi et de l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services, de la prévention des risques d'exclusion, de l'action pour les plus vulnérables et de la mobilisation de l'ensemble des acteurs.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, le plan national d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, également appelé plan inclusion, a été élaboré au Luxembourg au cours de l'année 2001. Sa mise en application demande une nouvelle modification de la loi du 29 avril 1999, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes:

- permettre aux personnes bénéficiant d'une mesure d'insertion dans le cadre de la législation RMG d'être le plus rapidement possible intégrées dans le marché du travail. Pour atteindre cet objectif, il faut prévoir dans la loi RMG des aides financières pour les employeurs embauchant, moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, un bénéficiaire du RMG soumis aux mesures d'insertion professionnelle;
- développer les formations destinées à l'acquisition ou au perfectionnement d'une qualification professionnelle;
- accorder à la formation en cours d'occupation le statut d'activité d'insertion à part entière et étendre l'accès à cette mesure aux requérants de l'indemnité d'insertion qui n'ont pas pu terminer leur formation scolaire et professionnelle;

- élargir la composition et les compétences du Comité interministériel à l'action sociale et du Conseil supérieur de l'action sociale.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi estiment que l'expérience acquise par la mise en vigueur de la loi de 1999 rend nécessaire une précision de certaines dispositions de cette loi, ainsi que certaines adaptations techniques mineures.

L'exposé des motifs énumère dans ce contexte les amendements suivants:

- L'article 3, qui détermine les personnes qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une prestation RMG, est précisé et complété, notamment en ce qui concerne les personnes bénéficiant des effets de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que les personnes ayant été licenciées pour fautes graves;
- La durée de suspension du droit au RMG est limitée à trois mois;
- Le contenu du contrat d'insertion est précisé;
- Les motifs pouvant justifier une dispense des mesures d'insertion professionnelle sont complétés;
- La faute grave, commise pendant le déroulement des mesures d'insertion professionnelle, peut être sanctionnée plus rapidement;
- L'allocation complémentaire des bénéficiaires affiliés pendant 25 ans au moins à la sécurité sociale est soumise également au paiement des cotisations en matière d'assurance pension.

\*

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

D'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souscrivent au principe de base de lutte contre l'exclusion sociale et aux objectifs des articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam de 1999. Les deux chambres sont d'avis qu'une société vivant dans une certaine aisance se doit de s'occuper de tous ses membres et, à plus forte raison, des plus démunis.

Conformément à leurs avis antérieurs en matière de la législation concernant le droit à un revenu minimum garanti, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que les autorités doivent constamment veiller à ce que le dispositif légal et réglementaire afférent en place évite des disparités trop aiguës par rapport à ceux qui travaillent et qui créent la richesse de l'économie nationale.

Les deux chambres voudraient également rappeler leur position quant aux seuils du RMG. Elles n'ont jamais partagé l'avis des gouvernements respectifs, qui partaient du principe selon lequel les seuils du RMG s'inscrivent de façon harmonieuse dans la hiérarchie des montants des autres prestations sociales existantes.

De ce fait, les deux chambres exigent que le gouvernement réalise une analyse approfondie des seuils du RMG et des modes d'attribution des prestations liées au RMG avec d'autres paramètres et prestations sociales définis dans d'autres cadres légaux. Une comparaison entre les seuils du RMG et ceux du salaire social minimum démontre le problème fondamental des disparités et décalages entre divers instruments de protection sociale.

L'augmentation du taux d'immunisation des revenus professionnels et des revenus de remplacement à 30% au lieu de 20% du revenu garanti à la communauté domestique a accru davantage les écarts au niveau des avantages financiers qu'apporte le RMG par rapport à d'autres mesures ou allocations destinées à des personnes poursuivant une activité professionnelle régulière.

Dans le cadre du présent avis, les deux chambres réitèrent leur demande au gouvernement d'étudier en détail tous les moyens par lesquels les incohérences inhérentes au système des transferts sociaux, qui se présentent à des niveaux divers, pourront être éliminées.

Dans un contexte de baisse de recettes fiscales et de rentrées pour le budget de l'Etat, il importe plus que jamais de mettre en place un système de protection sociale efficace, équitable, transparent et financièrement efficient et soutenable à terme.

Les autorités doivent veiller à éviter des abus ou des transferts à des bénéficiaires qui, a priori, ne peuvent être considérés comme exclus sociaux devant être assistés par la solidarité dans le cadre des dispositions relatives au droit à un revenu minimum garanti. Chaque individu apte au travail doit avoir la possibilité de subvenir à ses propres besoins et ceci en principe grâce aux moyens dégagés par le travail fourni.

Ceci est d'autant plus important qu'au Luxembourg, le taux d'emploi, qui met en relation le nombre de résidents ayant un emploi avec la population en âge de travailler, reste très bas en comparaison internationale.

Les individus victimes d'une crise ou récession économique qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi doivent être assistés par la société, par le biais d'allocations spécifiques, dans le cadre d'un système de protection adéquat. Un système de lutte contre la pauvreté qui prévoit des prestations en faveur d'une population de référence de plus en plus élargie et qui s'organise autour de critères, qui rendent l'accès aux prestations de moins en moins restrictif, risque à la longue de créer des situations qui, au niveau individuel, pourront devenir peu équitables à l'égard de ceux qui travaillent et qui financent les transferts sociaux.

Même si le Gouvernement tend à limiter au maximum les possibilités d'abus par des procédures de contrôle strictes et multiples, le risque d'abus augmente après chaque extension du système.

De ce fait, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont toujours plaidé pour des critères d'analyse et des indicateurs plus fins, tenant compte de la situation économique et conjoncturelle globale et plus particulièrement de la situation financière des ménages à revenu modeste. En effet, un système trop généralisé fera naître des mécontents parmi la population et surtout parmi les personnes qui travaillent.

Ayant rappelé leur position commune générale en matière de RMG, les deux chambres estiment que le présent projet de loi comporte des dispositions dont la plupart tient compte des considérations émises ci-avant. D'autres dispositions d'ordre purement technique sont plutôt anodines.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers passent en revue ces dispositions dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

\*

### 3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne la forme du projet de loi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident pour une structuration plus simple et transparente et proposent de remplacer la numérotation des modifications actuelle par une numérotation par articles. Ainsi, le point 1 de l'article I devient l'article 1er du projet de loi. L'article II actuel devient dans cette optique l'article 16 du projet de loi.

Les commentaires qui suivent respectent la numérotation du projet de loi telle que soumise aux deux chambres.

#### *Concernant le point 1:*

Ce point propose trois modifications à l'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999.

La première modification concerne l'élargissement du cercle de personnes qui ne peuvent prétendre à une prestation au titre de l'article 2 de la loi RMG aux personnes ayant refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou ayant abandonné une telle mesure. En outre, les personnes ayant refusé un emploi leur assigné par l'administration de l'emploi sont également exclues du bénéfice des prestations de la loi RMG.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette modification, qui met sur un pied d'égalité ces personnes avec celles ayant abandonné ou réduit leur activité professionnelle sans motif valable, ce qui augmente l'équité des dispositions afférentes de la législation en matière du RMG.

La deuxième modification apportée à l'article 3 concerne la reformulation partielle du paragraphe (1) de la loi actuelle. Il s'agit d'une adaptation de texte pour rendre cette disposition conforme à la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté et à son exécution actuelle. En effet, la notion de „congé pénal supérieur à un mois“ est devenue inappropriée. Les deux chambres professionnelles souscrivent à la disposition proposée.

La troisième modification de l'article 3 de la loi en vigueur concerne l'introduction d'un nouveau paragraphe (2). Actuellement, seul le fait d'avoir abandonné ou réduit son activité professionnelle est soumis à l'appréciation de l'organisme compétent.

Le présent amendement étend cette faculté aux points b), c) et d) du paragraphe (1) en donnant à ces personnes l'occasion d'évoquer les motifs qui les ont amenés à agir ainsi. Si les motifs évoqués sont

considérés par l'organisme compétent comme étant réels et sérieux, le RMG peut être alloué, si les autres conditions d'octroi sont remplies.

Cette modification vise à éviter principalement que des personnes dépendantes de l'alcool et de drogues ne soient d'office exclues du bénéfice du RMG et n'aient plus les moyens de se faire soigner.

La loi actuelle ne précise pas la période pendant laquelle les faits ayant conduit à un abandon volontaire du travail ou de la formation ainsi que les faits ayant conduit à un licenciement peuvent être pris en considération. Le présent projet de loi propose de fixer cette période à 6 mois à partir de la demande. Selon les auteurs du projet, cette modification garantit à tous les requérants des critères identiques de traitement.

La modification concernant le paragraphe (3) vise à abrégé la période pendant laquelle une nouvelle demande en obtention du revenu minimum garanti, après application de l'article 3, ne peut être introduite, de six mois à trois mois, le délai de six mois ayant été jugé trop long.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les modifications proposées au point 1.

#### *Concernant le point 2:*

Le point 2 vise à compléter le paragraphe (4) a) de l'article 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999, afin d'éviter la situation où par exemple un grand-parent, accueilli dans un ménage où vit son petit-fils de deux ans, élevé par sa belle-fille seule, doit être considéré comme ménage d'une personne seule, indépendamment des revenus dont dispose la belle-fille.

Les deux chambres approuvent ces amendements de l'article 4.

#### *Concernant le point 3:*

Selon les auteurs du projet de loi, la deuxième modification proposée du paragraphe (4) de l'article 4 est nécessaire pour mettre fin à des situations selon lesquelles une personne dépendante de l'aide d'une tierce personne est accueillie pour des raisons humanitaires dans un ménage qui ne bénéficie pas lui-même d'une prestation au titre de la loi de 1999.

Si ces motifs humanitaires sont évidents et que la personne concernée ne dispose d'aucune ressource, la disposition actuelle de l'article 4 permet de considérer cette personne comme formant un ménage seul, ce qui permet à l'organisme compétent de ne pas prendre en considération les ressources des membres de ce ménage ayant accueilli la personne en détresse.

Si cette même personne dispose d'un revenu modeste, cette disposition n'est pas applicable. Or, rares sont les personnes qui ne disposent d'aucun revenu et qui ne peuvent restituer au ménage accueillant au moins une partie des charges qu'elles lui occasionnent.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette modification qui vise à abolir une restriction susceptible de créer des injustices.

#### *Concernant le point 4:*

Le point 4 vise plusieurs modifications de l'article 6 de la loi modifiée du 29 avril 1999.

La première modification fait référence à la disponibilité du candidat à l'indemnité d'insertion, puisque le terme „apte“ ne tient pas compte des personnes qui ont un contrat de travail et qui demandent l'obtention d'une allocation complémentaire à laquelle elles ont droit en fonction de la composition de la communauté domestique.

Aux termes de l'actuel article 6, ces personnes sont aptes aux mesures d'insertion professionnelle et devraient par conséquent solliciter préalablement l'indemnité d'insertion, ce qui n'est pas envisageable, ni souhaitable si ces personnes ont un contrat de travail de 40 heures par semaine.

La situation des personnes travaillant à temps partiel doit être examinée en tenant compte notamment de la durée du temps de travail partiel, des horaires réguliers ou irréguliers. Les demandes des personnes disposant d'un contrat de travail risquent de devenir plus nombreuses, dans la mesure où l'immunisation des revenus professionnels peut se faire jusqu'à concurrence de 30% du RMG.

La deuxième modification concerne les chômeurs indemnisés, dont l'indemnité de chômage immunisée reste en dessous du seuil RMG, et qui de ce fait sont éligibles pour une prestation du RMG. Selon le commentaire des articles, ils doivent obligatoirement introduire une demande pour l'indemnité

d'insertion, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à une mesure de l'administration de l'emploi. Ces personnes tombent à la fois sous le champ d'application des dispositions législatives concernant l'indemnité de chômage et celles concernant l'indemnité d'insertion.

Dans le respect du principe de subsidiarité des prestations du revenu minimum garanti à l'égard de toute autre disposition législative, énoncé à l'article 2 (1) d) de la loi du 29 avril 1999, le chômeur indemnisé doit d'abord épuiser toutes les possibilités qui lui sont offertes dans le cadre de la législation y relative.

Eu égard aux complications administratives et aux ambiguïtés „de statut“ de ces personnes, et compte tenu de l'approche subsidiaire du service national d'action sociale, les auteurs du présent projet de loi proposent de faire dépendre les chômeurs indemnisés de la compétence exclusive de l'administration de l'emploi en ce qui concerne les mesures d'activation dans le domaine de la réinsertion professionnelle.

*Concernant le point 5:*

Le point 5 propose d'apporter à l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 des adaptations techniques au contrat d'insertion sur base de l'expérience acquise depuis 2000.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souscrivent aux modifications proposées des dispositions actuelles de l'article 8.

Il s'agit notamment de l'introduction de l'obligation de prévoir et de retenir des conditions d'évaluation des différents résultats obtenus par la personne concernée par les activités d'insertion.

*Concernant le point 6:*

Cet amendement donne suite aux engagements pris par le Gouvernement luxembourgeois dans le cadre du premier plan pour l'inclusion sociale du Grand-Duché de Luxembourg et correspond à la réalisation de la mesure No 17 y annoncée (cf. aussi l'exposé des motifs du présent projet).

Pour bien réussir une insertion professionnelle, il est primordial de bien orienter la personne concernée dès son entrée au dispositif de l'indemnité d'insertion. Le choix de la première activité d'insertion est souvent décisif quant au futur développement du bénéficiaire.

Cette modification concerne l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 et prévoit de doter le service national d'action sociale d'un bilan des compétences et d'un avis d'orientation. Pour ce faire, le service national d'action sociale peut faire appel à la collaboration en premier lieu des services compétents de l'Etat (cf. le Centre National de la Formation Professionnelle Continue du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports), ainsi que d'autres services publics ou privés, spécialisés en la matière.

D'après le commentaire des articles, le bilan des compétences est „avant tout un instrument de protection dans l'intérêt du bénéficiaire: établir un trajet d'insertion sur base des facultés et connaissances dont dispose la personne et respecter ses potentialités, par la recherche d'un emploi approprié, autant que faire se peut“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent ces dispositions qui devraient faciliter l'insertion des personnes concernées dans une nouvelle activité et, à terme, leur intégration dans la vie professionnelle, en les orientant mieux suivant leurs capacités et aptitudes.

*Concernant le point 7:*

Le point 7 vise à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 29 avril 1999 en vue de tenir compte du changement de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail modifiée par la loi du 14 décembre 2001.

*Concernant le point 8:*

Cette modification reprend la disposition du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi RMG en vigueur tout en précisant que le contrat d'insertion prévu à l'article 8 ne peut être assimilé à un contrat de travail.

En effet, les activités d'insertion sont par définition temporaires, subsidiaires à toute autre possibilité d'embauche qui pourrait s'offrir aux personnes concernées, que ce soit par l'intermédiaire de l'administration de l'emploi, d'autres services spécialisés ou sur leur propre initiative.

*Concernant le point 9:*

Le point 9 concerne l'article 13 de la loi de 1999 précitée, auquel il est proposé d'ajouter un troisième alinéa nouveau. Ce dernier vise à multiplier les engagements des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de louage de service par les organismes gestionnaires auxquels ils sont affectés. Ces engagements peuvent être favorisés par une participation du fonds national de solidarité aux frais de personnel engendrés par ces engagements.

Cette participation ne peut dépasser la durée de 36 mois, respectivement de 42 mois, lorsque l'engagement bénéficie à une personne du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention des autorités sur les risques de concurrence déloyale que ces dispositions peuvent engendrer, si les activités subventionnées de la sorte concurrencent des activités identiques effectuées par des entreprises privées. Par ailleurs, l'objectif de l'intégration de la dimension du genre dans ces dispositions risque de poser des problèmes dans quelques activités spécifiques, où il n'est pratiquement pas possible d'engager des personnes du sexe sous-représenté.

*Concernant le point 10:*

Le point 10 vise quelques modifications de l'article 14, paragraphe (1) de la loi du 29 avril 1999 et concerne les formations en cours d'occupation. Les auteurs du projet de loi considèrent que le texte en vigueur est trop restrictif quant aux possibilités de dispense d'un bénéficiaire de la participation aux mesures de formation. Il y manque surtout la possibilité de dispense pour les requérants qui ne sont néanmoins temporairement pas en mesure de suivre une activité d'insertion suite à une situation de crise aiguë au niveau relationnel, familial ou social.

En outre, il n'est plus possible actuellement de permettre par exemple, à un requérant, qui se trouve en fin de formation professionnelle, d'achever sa formation, même si tout le monde s'accorde à dire qu'elle représente pour lui la meilleure chance de réintégrer le marché normal de l'emploi.

Les modifications proposées visent à réintroduire la dispense pour formation, à condition néanmoins qu'elle découle directement du bilan des compétences et de l'avis d'orientation et que les chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent. Cette dernière condition, à apprécier par l'organisme compétent, est nécessaire afin d'éviter que des personnes bénéficiaires du RMG ne se livrent à des études qui n'aboutissent manifestement pas à une insertion professionnelle.

Pendant la durée de cette dispense, le bénéficiaire concerné ne touchera pas l'indemnité d'insertion, mais restera éligible pour l'allocation complémentaire, pour autant qu'il remplisse les autres conditions d'octroi et qu'il respecte le contrat d'insertion établi avec le service national d'action sociale et auquel figurent les engagements qu'il a pris pour pouvoir bénéficier de cette dispense.

Sous condition que les autorités veillent à l'application stricte des dispositions de contrôle en vue d'éviter toute sorte d'abus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent souscrire à l'introduction de ces mesures, qui, en cas d'utilisation correcte, devraient permettre aux requérants de l'indemnité d'insertion de terminer une formation et d'augmenter par là les chances à leur (ré)intégration socioprofessionnelle.

*Concernant le point 11:*

Le point 11 propose des amendements techniques à l'article 15 de la loi modifiée de 1999 qui concerne les sanctions en cas de non-respect du contrat d'insertion par le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion. Ils s'imposent suite à l'expérience pratique découlant de l'application de la loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas d'observations particulières à formuler à l'encontre de ces modifications, qui sont explicitement décrites au commentaire des articles du projet de loi.

*Concernant le point 12:*

Selon les auteurs du projet de loi, il arrive que des personnes sont obligées de solliciter une prestation RMG parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de stage pour l'obtention de la pension d'invalidité. Si ces personnes sont inaptes aux mesures d'insertion professionnelle définies à l'article 10, elles touchent l'allocation complémentaire qui n'est actuellement pas soumise au paiement des cotisations en matière de pension. Ceci représente un grand désavantage pour celui qui bénéficie d'une longue carrière d'affilié à l'assurance pension.



La modification proposée dans le présent projet de loi permet de résoudre ce problème pour le bénéficiaire, qui justifie d'une période d'affiliation d'au moins 25 ans au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales.

Cette affiliation n'est pas d'application automatique; il appartient à l'organisme compétent d'apprécier le cas individuel et de procéder à l'affiliation s'il en résulte effectivement un avantage dans le chef du concerné.

Les deux chambres peuvent souscrire à cette modification, qui affecte l'article 18 de la loi modifiée du 29 avril 1999.

*Concernant le point 13:*

Le point 13, visant une modification de l'article 35 de la loi modifiée du 29 avril 1999 qui concerne le comité interministériel à l'action sociale, traduit la volonté du législateur de renforcer le rôle du comité interministériel en tant qu'organe coordinateur de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ainsi, les auteurs du projet de loi proposent d'intégrer dans ce comité également les ministères ayant dans leurs attributions la promotion féminine, la santé et le logement.

Les deux chambres professionnelles peuvent approuver ce renforcement du rôle du comité interministériel dans la mesure où la lutte contre l'exclusion sociale touche à de nombreux domaines et compétences ministérielles et les problèmes ont souvent une dimension horizontale.

Aux yeux des deux chambres, le comité interministériel doit surtout bien coordonner ses actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soumettre les mesures envisagées au préalable à une analyse d'efficacité et d'efficience et vérifier si elles sont suffisamment ciblées et adaptées aux besoins réels des plus démunis.

*Concernant le point 14:*

Ce point prévoit de simplifier le libellé de l'article 37 concernant les missions du Service national d'action sociale, une modification qui ne suscite pas de commentaire de la part des deux chambres professionnelles.

*Concernant le point 15:*

Le point 15 prévoit de modifier l'article 39 actuel concernant le Conseil supérieur de l'action sociale, qui exerce des fonctions consultatives auprès des ministres composant le comité interministériel à l'action sociale.

Selon les auteurs du projet de loi, le plan luxembourgeois pour l'inclusion sociale prévoit de faire du conseil supérieur de l'action sociale le „forum réunissant toutes les parties intéressées dans le domaine de l'exclusion sociale“.

Ainsi, la modification proposée élargit la composition du conseil supérieur en y ajoutant trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, un représentant du Conseil économique et social et un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à exprimer des doutes quant à l'efficacité d'un organe consultatif de cette taille et d'une composition très hétérogène.

*Concernant l'article II:*

Cet article (article 16 selon la proposition des deux chambres) propose l'intégration de deux agents dans le cadre du service national d'action sociale en tant qu'employés de l'Etat suivant décision du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2003.

Les deux chambres n'ont pas de commentaire à faire au sujet de cette proposition. Elles attirent toutefois l'attention sur la nécessité absolue de limiter les coûts de fonctionnement des services d'action sociale au minimum et d'organiser ces mêmes services de la façon la plus efficiente possible, tout en tenant compte des besoins réels des plus démunis de notre société.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver le projet de loi sous rubrique sans préjudice de leur position générale quant au système de RMG qui a été rappelée dans le présent avis.

